



T-2155-95

**AFFAIRE INTÉRESSANT** une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, et ses modifications, en vue d'annuler une décision d'un arbitre désigné aux termes de l'article 281.12 du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2.

ENTRE :

CLAY THOMPSON ET AL (123 autres personnes),

requérants,

et

MOTORWAYS (1980) LIMITED,

intimée,

et

E. CROSBY ET AL (8 autres personnes),

requérants,

et

MOTORWAYS (1980) LIMITED,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE GIBSON

Les présents motifs découlent d'une demande que 133 requérants ont présentée en vue de faire réviser une décision par laquelle un arbitre désigné aux termes du paragraphe 251.12(1) du *Code canadien du travail* (le «Code») a confirmé une décision d'un inspecteur et rejeté les appels des requérants. Dans sa décision datée du 31 août 1995, l'arbitre résume la décision de l'inspecteur en ces termes :

[TRADUCTION] J'en suis arrivé à la conclusion que la plainte que vous avez déposée le 31 décembre 1993 contre Motorways (1980) Limited en raison du non-paiement de l'indemnité de

départ aux termes de la partie III du *Code canadien du travail* n'est pas fondée, pour les motifs suivants :

Selon l'alinéa 235(2)b) du Code en question, l'employeur est réputé ne pas avoir licencié l'employé dans le cas où celui-ci acquiert le droit à une pension aux termes d'un régime de pensions auquel cotise l'employeur et qui est enregistré en conformité avec la *Loi sur les normes de prestations de pension*, à la pension prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou à une pension ou rente de retraite accordée aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*. Motorways (1980) Limited a versé des cotisations à un régime de retraite conformément aux conventions collectives des Teamsters et vous avez droit à une pension aux termes de ce régime. Par conséquent, la mise à pied n'est pas assimilée à un licenciement et vous n'avez pas droit à une indemnité de départ.

Devant l'arbitre, les parties ont invoqué un exposé conjoint des faits. Le mémoire que les requérants ont déposé auprès de la Cour renferme un énoncé des «faits proposés» qui est identique à l'exposé conjoint des faits dont l'arbitre était saisi. Dans son mémoire, l'intimée reconnaît l'exactitude de l'énoncé des faits proposés des requérants, qui peut se résumer à peu près comme suit :

[TRADUCTION]

1. Les appelants ont travaillé pour Motorways (1980) Limited jusqu'à la fin de l'année 1993.
2. Lorsqu'ils travaillaient, ils étaient membres de l'une des quatre unités de négociation suivantes, soit les unités du service marchandises et des bureaux des Prairies, représentées par les sections locales 362, 295, 979 et 990 du syndicat des Teamsters, et les unités du service marchandises et des bureaux de la Colombie-Britannique, représentées par les sections locales 31 et 213 du syndicat des Teamsters.
3. ...
4. Au cours de la période allant de juillet 1992 à novembre 1993, Motorways (1980) Limited a tenté de restructurer ou de vendre son entreprise afin d'en assurer la viabilité financière et opérationnelle. Ces efforts ont été vains et Motorways a décidé de mettre fin aux activités de l'entreprise à l'échelle du Canada à compter du 3 décembre 1993.
5. Le 19 novembre 1993, les appelants ont reçu un avis de cessation d'emploi aux termes de l'article 230 du *Code canadien du travail*; selon cet avis, la cessation d'emploi entrait en vigueur le 3 décembre 1993.
6. Sauf celle de l'unité des bureaux de la Colombie-Britannique, toutes les conventions collectives prévoyaient des régimes de retraite auxquels l'employeur versait une cotisation et auxquels 131 des appelants participaient. ... Chacun de ces régimes comportait une clause de retraite anticipée.
7. Tous ces régimes de retraite ont été enregistrés conformément à la *Loi sur les normes de prestations de pension*... . Les clauses de retraite anticipée dont il est fait mention au paragraphe 6 qui précède sont compatibles avec les exigences de l'article 16 de la *Loi sur les normes de prestations de pension*.
8. Le 3 décembre 1993, tous les appelants étaient âgés de 55 ans. Malgré leur âge et le fait qu'ils respectaient les exigences liées au service et à l'adhésion pour recevoir une pension de retraite aux termes du régime, aucun d'eux, sauf dans de rares exceptions mineures qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, n'a décidé de se retirer du marché et aucun n'a demandé ni reçu de prestations de retraite aux termes des régimes respectifs, y compris une prestation de retraite anticipée.
9. Ces appelants étaient visés par la convention collective qui ne prévoyait aucun régime de retraite. Néanmoins, ils ont participé au Régime de pensions du Canada lorsqu'ils étaient à l'emploi de Motorways (1980) Limited.

10. Chacun des appelants visés par la convention collective (dont il est fait mention au paragraphe 9) était âgé de 60 ans le 3 décembre 1993 et, pour chacun d'eux, des cotisations avaient été versées au Régime de pensions du Canada lorsqu'ils étaient à l'emploi de Motorways.

11. Sauf dans des cas mineurs qui ne sont pas pertinents en l'espèce, aucun des appelants dont il est fait mention au paragraphe 10 ... n'a décidé de se retirer du marché et aucun n'a demandé ni reçu de prestations de retraite aux termes du Régime de pensions du Canada.

12. À la date de leur cessation d'emploi, tous les appelants étaient disposés à exercer le même emploi.

Voici les extraits pertinents des paragraphes 235(1) et (2) du Code, qui se trouvent sous la rubrique «INDEMNITÉ DE DÉPART» :

235.(1) L'employeur qui licencie un employé qui travaille pour lui sans interruption depuis au moins douze mois est tenu, sauf en cas de congédiement justifié, de verser à celui-ci le plus élevé des montants suivants :

(Deux méthodes de calcul de l'indemnité de départ sont ensuite décrites)

(2) Pour l'application de la présente section :

a) sauf disposition contraire d'un règlement, la mise à pied est assimilée au licenciement;

b) l'employeur est réputé ne pas avoir licencié l'employé dans le cas où celui-ci acquiert le droit dès sa cessation d'emploi - ou avait déjà droit - à une pension accordée aux termes d'un régime de pensions auquel cotise l'employeur et qui est enregistré en conformité avec la *Loi sur les normes de prestations de pension*, à la pension prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou à une pension ou rente de retraite accordée aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*.

[non souligné dans l'original]

L'essentiel de la décision de l'arbitre se trouve dans l'extrait qui suit :

[TRADUCTION] Il est indéniable que les principales dispositions législatives concernées sont les paragraphes 235(1) et (2) de la section XI de la partie III du *Code canadien du travail*. Ces dispositions visent à assurer une indemnité de départ aux employés ayant travaillé sans interruption pendant au moins 12 mois consécutifs. Les dispositions en question prévoient le montant à payer à la cessation d'emploi. Selon l'alinéa 2b), l'employeur est réputé ne pas avoir licencié l'employé lorsque celui-ci a droit à une pension.

Il n'est pas nécessaire de rédiger un traité sur l'interprétation des lois. Il suffit de dire qu'elles doivent être interprétées selon leur sens ordinaire et usuel.

Le mot le plus important en l'espèce est le mot «droit». Les dispositions n'exigent pas que la personne reçoive effectivement la pension.

Dans le Black's Law Dictionary, le mot «droit» est défini comme suit :

[TRADUCTION]

Dans son sens usuel, donner le droit à une personne signifie «lui permettre de faire quelque chose, la rendre admissible à quelque chose; lui fournir de bons motifs de revendication».

Selon le Webster, les mots «donner un droit» signifient «rendre admissible»,

et le mot «droit» désigne un

«avantage qu'une personne peut recevoir en en faisant la demande, notamment auprès d'un organisme gouvernemental».

Il est indéniable que les appelants avaient et ont «droit» à une pension aux termes des différents régimes de retraite qui ont été enregistrés et sont admissibles selon les lois concernées. La question de savoir s'ils peuvent recevoir cette pension sans en faire la demande a été considérablement

débatue. La demande ne change rien au droit; elle ne fait que déclencher le paiement. L'article 16 du régime de la Colombie-Britannique prévoit que la pension n'est payable que lorsqu'une demande écrite est déposée. Le régime des Teamsters des Prairies et celui de la section locale 213 renferment une disposition similaire, soit l'article 23, qui prévoit qu'aucune pension n'est payable avant qu'une demande écrite ait été déposée. Il s'agit donc ensuite de savoir si l'absence de demande de pension annule le «droit» dont il est fait mention dans les dispositions législatives susmentionnées. À l'article 8 de l'exposé conjoint des faits, il est souligné que les appelants, qui étaient tous âgés d'au moins 55 ans, avaient respecté les conditions du régime en ce qui a trait à l'âge, au service et à l'adhésion. Il n'a pas été établi devant moi qu'ils n'auraient pas commencé à recevoir la pension s'ils en avaient fait la demande.

Il n'a pas été allégué non plus que les fiduciaires des différents régimes présument que les appelants n'avaient pas pris leur retraite. J'ajoute qu'aucune preuve spécifique de cette nature n'a été présentée dans un sens ou dans l'autre, mais je présume que leurs demandes n'auraient pas été rejetées pour ce motif. Tel qu'il est mentionné plus haut, le seul critère est le «droit» de recevoir une pension plutôt que la réception proprement dite de celle-ci. Je souscris au raisonnement de l'arbitre Moalli, selon lequel le fait que la pension peut être abaissée ou peut être partielle seulement n'est pas important, compte tenu des dispositions législatives en cause.

Bien qu'ils n'aient aucun caractère exécutoire, j'ai également tenu compte des commentaires figurant dans la pièce 13, soit la lettre du Bureau du surintendant des institutions financières, qui a été écrite en réponse à une lettre adressée au ministre du Travail. Cette lettre n'a pas été déposée en preuve. Cependant, je souligne que la question semble être celle de savoir si une personne pourrait être forcée de prendre sa retraite parce qu'une pension réduite est disponible. Cette question ne se pose pas en l'espèce. Je souligne également que, même de l'avis du ministère, un participant avait [TRADUCTION] «effectivement droit à une pension». C'est la question du droit qui importe le plus.

À la page 4 de l'affaire Baron (précitée), l'arbitre a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] dans une affaire subséquente, la Cour suprême du Canada a décidé que l'aspect de la procédure ne doit pas s'appliquer, c'est-à-dire qu'il est impossible d'affirmer qu'une personne n'avait pas droit à des prestations simplement parce qu'elle n'en a pas fait la demande.

À mon avis, le fait qu'une personne n'a pas présenté physiquement une demande en vue de recevoir une pension n'a pas beaucoup d'importance. Il s'agit, tout au plus, d'une question de procédure. Il existe une foule de droits dont l'exercice nécessite une action de la part des personnes concernées. Il conviendrait peut-être de citer quelques exemples très simples. Une personne née au Canada a droit à un certificat de naissance, mais il faut en faire la demande. De la même façon, un enfant a le droit d'aller à l'école publique (et peut effectivement être forcé de le faire), mais il doit être inscrit. Je pourrais citer de nombreux autres exemples, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire. Il existe aussi une panoplie d'exemples semblables dans le secteur privé. Une personne peut avoir droit à un legs aux termes d'un testament, mais une demande de probation (ou autre procédure) doit être présentée. De la même façon, le copropriétaire d'un bien grevé d'un droit de survivant peut avoir le droit de devenir propriétaire de la totalité du bien au décès du copropriétaire, mais il doit en faire la demande pour le devenir. Il m'apparaît difficile de trouver un droit qui ne nécessite aucune mesure visant à établir l'admissibilité de la personne concernée. À mon avis, les mots «a droit» ne signifient pas «reçoit».

Les dispositions législatives semblent avoir pour but d'empêcher une personne de recevoir une double prestation, en l'occurrence, une indemnité de départ et une pension.

Compte tenu du texte des dispositions, il suffisait de se demander si les appelants avaient le «droit» de recevoir une pension. La réponse est affirmative. En conséquence, je confirme les décisions de l'inspecteur et je rejette les appels<sup>1</sup>.

1

Le renvoi à «l'affaire *Baron*» concerne le jugement *Baron c. Borisko Campbell Moving Systems Inc.*, décision non publiée d'un arbitre.

Le Code renferme une clause privative pertinente en l'espèce. Voici le libellé du paragraphe 251.12(7) :

(7) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire - notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* - visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre exercée dans le cadre du présent article.

Compte tenu de la clause privative, la norme d'examen applicable à la présente demande n'a pas été contestée devant moi. Il a été question de l'arrêt *Procureur général (Canada) c. Alliance de la fonction publique du Canada*<sup>2</sup>, où le juge Sopinka s'est exprimé comme suit :

Dans l'ensemble, je suis d'accord avec les principes énoncés par le juge Cory quant à la norme de contrôle judiciaire. Dans le présent pourvoi, il faut déterminer si, en concluant qu'elle pouvait entendre la demande présentée par l'appelante, la Commission interprétait une disposition législative qui confère ou limite sa compétence. Essentiellement, il faut décider si le Parlement avait l'intention de laisser à la Commission le soin d'interpréter l'art. 33 de la *Loi sur les relations de travail* et, en particulier, le mot «employés» qu'il comporte, ou s'il s'agit d'une disposition limitative de compétence. Dans la seconde hypothèse, l'interprétation donnée par la Commission est susceptible de contrôle judiciaire si elle est erronée. Toutefois, si le législateur a voulu laisser à la Commission le soin d'interpréter l'art. 33 et, plus précisément, le sens du mot «employés», alors la décision de cette dernière n'est pas susceptible de contrôle judiciaire à moins que l'interprétation donnée à ces dispositions ne soit manifestement déraisonnable et que la Commission n'ait, par le fait même, excédé sa compétence.

Le juge Beetz a fait un exposé succinct de ce domaine complexe du droit dans l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeaute*, [1988] 2 R.C.S. 1048, quand il dit (à la p. 1086) :

On peut je pense résumer en deux propositions les circonstances dans lesquelles un tribunal administratif excède sa compétence à cause d'une erreur :

1. Si la question de droit en cause relève de la compétence du tribunal, le tribunal n'excède sa compétence que s'il erre d'une façon manifestement déraisonnable. Le tribunal qui est compétent pour trancher une question peut, ce faisant, commettre des erreurs sans donner ouverture à la révision judiciaire.
2. Si, par contre, la question en cause porte sur une disposition législative qui limite les pouvoirs du tribunal, une simple erreur fait perdre compétence et donne ouverture à la révision judiciaire.

Dans l'arrêt récent de notre Cour *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983, le juge La Forest dit (à la p. 1003) :

Lorsque, comme en l'espèce, un tribunal administratif est protégé par une clause privative, notre Cour a déclaré qu'elle n'examinera la décision du tribunal que si celui-ci a commis une erreur en interprétant les dispositions attributives de compétence ou s'il a excédé sa compétence en commettant une erreur de droit manifestement déraisonnable dans l'exercice de sa fonction; ...

Dans la présente affaire, l'avocat des requérants a soutenu que l'arbitre a commis des erreurs susceptibles de contrôle judiciaire, d'abord lorsqu'il a interprété les mots «acquiert le droit... ou avait déjà droit» de l'alinéa 235(2)b), ensuite, lorsqu'il a présumé comment les fiduciaires des différents

<sup>2</sup>

[1991] 1 R.C.S. 614, p. 628.

régimes de retraite concernés réagiraient sur réception des demandes de pension des requérants et enfin, lorsqu'il a ignoré la preuve pertinente dont il avait été saisi et selon laquelle aucun des requérants n'avait pris sa retraite ni n'avait l'intention de le faire dans des circonstances où la cessation d'emploi, que ce soit à l'égard d'un emploi particulier ou de l'industrie, constituait une condition préalable à la réception d'une pension. L'avocat des requérants n'a guère tenu compte du fait qu'aucun des requérants n'avait demandé une pension, préférant se fonder sur la question de fond, soit le manque d'intérêt des requérants à l'endroit de la retraite.

Je ne suis pas convaincu que l'arbitre a commis une erreur de compétence lorsqu'il a analysé le sens des mots «acquiert le droit... ou avait déjà droit» de l'alinéa 235(2)b) du Code. Effectivement, comme l'arbitre l'a souligné dans sa décision, l'interprétation de ces mots avait une importance vitale pour la décision qu'il devait prendre au sujet des questions dont il était saisi et, par conséquent, de sa compétence. Compte tenu de l'objet de la partie III du Code, je ne puis que conclure que le Parlement voulait qu'un arbitre soit habilité à faire l'exercice d'interprétation législative qui a été fait en l'espèce. De la même façon, en l'absence de preuve concernant la façon dont les fiduciaires des différents régimes de retraite auraient réagi face à des demandes de pension des requérants, preuve que ceux-ci auraient pu présenter, ce qui n'a pas été fait, j'estime que l'arbitre n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle judiciaire lorsqu'il a présumé que les demandes des requérants n'auraient pas été rejetées au motif qu'ils n'avaient pas pris leur retraite.

J'en arrive maintenant à l'argument selon lequel l'arbitre a commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en ignorant ou, à tout le moins, en omettant de commenter la preuve dont il était saisi quant à l'absence d'intérêt des requérants face à la retraite.

Dans l'arrêt *Brown v. Bouwkamp*<sup>3</sup>, le juge Zuber a dit ce qui suit au sujet des prestations découlant d'une police d'assurance (p. 366) :

[TRADUCTION] Avant qu'une personne ait droit à des prestations aux termes de la police, elle doit établir un droit manifeste à cet égard, soit un droit qui n'est assujéti à aucune restriction touchant le fond ou la procédure.

Si j'applique ces remarques aux faits dont l'arbitre était en l'espèce, je crois qu'il est équitable de dire que ces mots signifient «... assujéti à aucune condition de fond ou de procédure indépendante de la seule volonté du demandeur» ou, dans le cas qui nous occupe, des requérants. Le raisonnement de l'arbitre, qui a conclu que les requérants avaient «droit» à des prestations de retraite, est entièrement justifiable, si l'on ne tient pas compte du manque d'intérêt des requérants face à la retraite, qui constitue une condition de fond, et du fait qu'ils n'avaient pas demandé de prestations de retraite, condition de procédure entièrement compatible avec la condition de fond. Si ces conditions, qui relèvent toutes deux entièrement de la volonté des requérants, devaient l'emporter lors de l'interprétation des mots «a droit» dans le contexte de l'alinéa 235(2)b), les requérants conserveraient le pouvoir absolu de contourner ce que j'estime être l'intention du Parlement qui ressort de cette disposition législative. L'arbitre a fait allusion à cette intention dans sa décision et je répéterai ce qu'il a dit par souci de commodité :

[TRADUCTION] Les dispositions législatives semblent avoir pour but d'empêcher une personne de recevoir une double prestation, en l'occurrence, une indemnité de départ et une pension.

Dans l'arrêt *Canadian Deposit Insurance Corp. v. Canadian Commercial Bank*<sup>4</sup>, la Cour d'appel de l'Alberta a commenté comme suit l'alinéa 61(2)b) du Code (aujourd'hui l'alinéa 235(2)b) :

[TRADUCTION] À notre avis, il faut donner à l'alinéa 61(2)b) du Code une interprétation significative et fondée sur l'objet de celui-ci. Quel est le but de la clause d'indemnité de départ? Le juge en chambre a conclu à bon droit que cette clause vise à créer un fonds que les employés pourront utiliser dans les premiers temps suivant la fin de leur emploi ainsi qu'à les dédommager de l'embaras, du stress et des soucis liés à leur situation. Nous sommes d'accord. Quel est donc

---

<sup>3</sup> (1976) 8 O.R. (2d) 363 (JHC).

<sup>4</sup> (1995), 178 A.R. 87 (C.A.).

l'objet de la disposition qui exclut certaines personnes de la prestation? À notre avis, l'exception devrait être interprétée de façon restrictive. Certes, elle doit s'appliquer aux personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et qui ont immédiatement droit à une pension périodique. Cette interprétation est appuyée par l'inclusion dans cette disposition de la pension prévue par la *Loi sur la pension de vieillesse* et de la rente de retraite découlant du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. La clause d'indemnité de départ visait apparemment à assurer une prestation minimale aux employés qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite et à leur offrir un dédommagement pour les motifs exposés par le juge en chambre. Ce sont les employés qui ne sont pas en mesure de prendre leur retraite qui sont exposés aux plus grands risques. Ce sont eux qui doivent continuer à se chercher un emploi de façon à pouvoir bénéficier eux aussi, un jour, des avantages de la retraite. Priver des employés qui n'ont pas droit à la retraite de l'avantage de l'indemnité de départ, c'est leur demander de vivre à l'aide des montants qu'ils ont mis de côté pour leur retraite ultérieure.

Nous en arrivons à la conclusion que l'alinéa 61(2)b) ne devait s'appliquer qu'aux employés qui ont respecté les critères du régime de retraite et qui ont actuellement le droit de recevoir des prestations de retraite conformément à ce régime.

...

Si l'indemnité de départ vise à offrir un dédommagement temporaire à l'égard des conséquences du chômage aux personnes qui ont une attente réelle en matière d'emploi, les prestations de retraite visent, quant à elles, à remplacer l'emploi dans le cas des personnes qui arrivent au terme de leurs carrières.

[non souligné dans l'original]

Dans la présente affaire, il avait été établi devant l'arbitre que les requérants n'avaient pas pris leur retraite et ne souhaitaient pas le faire. L'arbitre n'a pas reconnu l'existence de cette preuve et ne l'a pas commentée dans sa décision, ce qui est regrettable. Cependant, compte tenu de la norme élevée de contrôle judiciaire qui s'applique dans une affaire semblable à la présente demande, j'estime que cette erreur n'est pas fatale. L'arbitre n'a été saisi d'aucun élément de preuve quant à la question de savoir si le désir des requérants de continuer à travailler constituait une attente réelle en matière d'emploi. Si cette preuve avait été présentée, le résultat aurait pu être différent. Cependant, en l'absence de cette preuve, il était loisible à l'arbitre de conclure que les requérants qui, à tous égards, étaient admissibles à la pension selon la citation qui précède, appartenaient à la catégorie des «... personnes qui arrivent au terme de leurs carrières», qui «ont droit» à une pension, qu'elles veuillent ou non se prévaloir de ce droit et qui étaient donc visées par l'exception au droit à l'indemnité de départ que prévoit l'alinéa 235(2)b) du Code.



Pour les motifs qui précèdent, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

\_\_\_\_\_  
FREDERICK E. GIBSON  
Juge

Ottawa (Ontario)  
Le 25 novembre 1996

Traduction certifiée conforme

\_\_\_\_\_  
C. Delon, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE  
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2155-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : CLAY THOMPSON ET AL (123 autres personnes) c.  
MOTORWAYS (1980) LIMITED et E. CROSBY ET AL  
(8 autres personnes) c. MOTORWAYS (1980) LIMITED

LIEU DE L'AUDIENCE : CALGARY (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : 30 OCTOBRE 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE GIBSON

EN DATE DU : 25 NOVEMBRE 1996

ONT COMPARU :

M<sup>e</sup> MURRAY D. MCGOWN, c.r. POUR LES REQUÉRANTS

M<sup>e</sup> J.T. BEAMISH  
M<sup>e</sup> L. BERTUZZI POUR L'INTIMÉE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

McGOWN JOHNSON  
CALGARY (ALBERTA) POUR LES REQUÉRANTS

MILLER THOMSON  
TORONTO (ONTARIO) POUR L'INTIMÉE